

EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois

Le vingt-sept novembre à quatorze heures,

Les associés de la Société **A.I.S.**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune, immatriculée sous le numéro 399 034 958 RCS PERPIGNAN, ayant son siège social à 66330 CABESTANY – 7, rue des Rouquettes – ZA Les Rouquettes, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation faite par la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Baptiste TORRES, Gérant.

Sont présents à la réunion :

- la Société TORRES INVEST,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste TORRES, propriétaire de 250 parts,
- Monsieur Jean-Baptiste TORRES, propriétaire de 250 parts

Les associés présents possédant ainsi cinq cents parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'Assemblée étant susceptible de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- 1°) Le bilan, les comptes, l'annexe et l'inventaire relatifs à l'exercice clos le 31 Décembre 2022.
- 2°) Le rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L 223-19 du Code de Commerce.
- 3°) Le texte des résolutions proposées.
- 4°) L'acte de décès de Monsieur Bernard TORRES.
- 5°) L'ordonnance de prorogation rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN le 3 Juillet 2023 en L. 223-26, L.241-5 et R. 210-9 du Code de Commerce prorogeant le délai de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 jusqu'au 30 Octobre 2023.
- 6°) L'ordonnance de prorogation rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN le 25 Septembre 2023 en L. 223-26, L.241-5 et R. 210-9 du Code de Commerce prorogeant le délai de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 jusqu'au 30 Novembre 2023.

Puis il rappelle que ces documents ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et qu'ils ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A – Relevant des décisions collectives extraordinaires :

- 1) **Constatation de la nouvelle répartition des parts sociales suite au décès de Monsieur Bernard TORRES.**
- 2) **Modification des articles 6 et 16 des statuts.**
- 3) **Pouvoirs.**

B – Relevant des décisions collectives ordinaires annuelles :

.....

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

A – Relevant des décisions collectives extraordinaires :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite au décès de Monsieur Bernard TORRES survenu le 5 août 2023, constate (1) l'extinction de l'usufruit portant sur 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 détenu par Monsieur Bernard TORRES sous la nue-propriété de Monsieur Jean-Baptiste TORRES, ce dernier restant seul propriétaire desdites parts sociales, et (ii) que le capital social de la Société est désormais réparti comme suit :

- A Monsieur Jean-Baptiste TORRES, 250 parts sociales portant les numéros 1 à 250, ci...	250 parts
- A la Société TORRES INVEST, 250 parts sociales portant les numéros 251 à 500, ci...	250 parts
TOTAL EGAL A : ...	500 parts

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, décide :

- d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 6 des statuts libellés ainsi qu'il suit :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 27 novembre 2023, il a été constaté l'extinction de l'usufruit portant sur 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 détenu par Monsieur Bernard TORRES sous la nue-propriété de Monsieur Jean-Baptiste TORRES, ce dernier restant seul propriétaire desdites parts sociales. »

- de modifier l'article 16 relatif au capital social, comme suit :

« Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions de leurs apports respectifs et la donation intervenue le 12 août 2019, comme suit :

<i>- A Monsieur Jean-Baptiste TORRES, 250 parts sociales portant les numéros 1 à 250, ci...</i>	<i>250 parts</i>
<i>- A la Société TORRES INVEST, 250 parts sociales portant les numéros 251 à 500, ci...</i>	<i>250 parts</i>
<i>TOTAL EGAL A : ...</i>	<i>500 parts</i>

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont toutes réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

B – Relevant des décisions collectives ordinaires annuelles :

.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Extrait de Procès-Verbal, qui a été signé par le Gérant.

Pour copie conforme,
Le Gérant.

